



FINAL

**NORMES DE PRATIQUE –
SECTION 1640**

COMMISSION DE L'APPLICATION DES RÈGLES ET DES NORMES

SEPTEMBRE 2003

© 2003 Institut canadien des actuaires

Document 203067

This document is available in English



Canadian Institute of Actuaries • Institut canadien des actuaires

NOTE DE SERVICE

À : Tous les Fellows, associés et affiliés de l'Institut canadien des actuaires

DE : Luc Farmer
Président de la Direction des normes de pratique

DATE : Le 2 septembre 2003

OBJET : Norme définitive : Section 1640 des Normes de pratique

La Commission de l'application des règles et des normes (CARN) a été chargée de mettre en œuvre des normes de pratique concernant l'examen du travail d'un actuaire. Cette mise en œuvre a été réalisée par une mise à jour à la section 1640 des Normes de pratique.

La section 1640 traite de l'interaction entre l'examineur et l'actuaire dont le travail fait l'objet d'un examen. La norme vise essentiellement une collaboration entre actuaires, la production d'un rapport par l'examineur et la résolution de conflits.

On trouvera dans le présent document une explication des modifications apportées à la section 1640, en préface à la version remaniée du document. La date d'entrée en vigueur de cette nouvelle version a été fixée au 1^{er} septembre 2003.

Vous trouverez également sous pli une note éducative à titre de document d'accompagnement à la présente norme. Bien que cette note s'applique spécifiquement à l'examen du travail de l'actuaire désigné d'une société d'assurance, elle peut également fournir des conseils utiles concernant l'examen de tout autre travail. Ni la norme de pratique, ni la note éducative ne s'appliquent aux examens effectués dans le cadre d'un processus de contrôle de la qualité administré à l'interne.

Pour toute question au sujet des modifications apportées à la section 1640, prière de s'adresser à M. John Brierley, à l'adresse indiquée dans l'*Annuaire*.

LF

MODIFICATION À LA SECTION 1640 DES NORMES DE PRATIQUE

Explication des modifications

La Direction des normes de pratique, à la recommandation de la Commission de l'application des règles et des normes et de la Commission de rédaction des normes de pratique, a approuvé cette norme remaniée.

Les termes « présente » et « remaniée » font référence à la section 1640 et à la version remaniée de celle-ci.

La section 1640 des Normes de pratique est, par la présente, modifiée

pour tenir compte du recours accru aux « examens par des pairs », ou aux « examens indépendants » du travail d'un actuaire effectué à l'instigation d'un utilisateur du travail du premier actuaire; et

pour améliorer le libellé de la présente section 1640, sans y apporter de modifications importantes sur le fond.

Au moment d'envisager la question des examens effectués à l'instigation d'un utilisateur, la Commission de l'application des règles et des normes a recensé un certain nombre de pratiques souhaitables qui seront sans doute souhaitables aux fins des examens dont il est question dans la présente section 1640, exception faite de ce qui est indiqué au paragraphe .11 et qui sont intégrées à la version remaniée de la section 1640. Ces pratiques sont à l'effet que :

Le premier actuaire choisit un examinateur de concert avec l'utilisateur, le cas échéant.

L'examen permet d'améliorer le travail ainsi révisé et contribue au perfectionnement des deux actuaires.

L'examen en question est réalisé préalablement à la diffusion du travail, plutôt qu'après.

Les principales modifications visant l'amélioration du libellé sont les suivantes :

Dans la version remaniée de la section 1640, l'expression « examen par les pairs » n'est pas utilisée puisque cette expression se rapporte à la fois aux examens effectués à l'interne et à l'externe, lesquels ne sont pas définis de la même manière dans la section 1640.

Les quatre définitions fournies au paragraphe .01 permettent d'abrégier et de simplifier les paragraphes subséquents.

Les directives concernant les mandats consistant à effectuer des examens sont d'abord expliquées de façon détaillée pour ensuite les rendre applicables à la répétition de mandats (voir la deuxième phrase du paragraphe .02 ainsi modifié). Conséquemment, les passages révisés apparaissant en caractères romains donnent des directives au sujet des mandats consistant à effectuer des examens, alors que les deux sections suivantes (qui portent un titre) traitent uniquement du caractère approprié de certains examens, dont :

les examens qui excluent toute possibilité de discussion entre les deux actuaires; et
les mandats consistant à répéter le travail.

Les paragraphes ont été replacés dans un ordre plus logique. Par exemple, le paragraphe .04 a été déplacé devant le paragraphe .02.

Le paragraphe .03 a été subdivisé et forme désormais les paragraphes .05 (désaccord avec le travail du premier actuaire, malgré qu'il soit effectué conformément à la pratique actuarielle reconnue), .06 (contraintes en ce qui concerne les renseignements, les données, les ressources et le temps dont dispose le premier actuaire) et .08 (le travail du premier actuaire n'a pas été effectué conformément à la pratique actuarielle reconnue), tels que remaniés.

Le paragraphe .07, ainsi remanié, traite de la possibilité d'améliorer le travail du premier actuaire.

Le paragraphe .22, ainsi remanié, clarifie l'actuel paragraphe .12.

Section remaniée**1640 EXAMEN OU RÉPÉTITION DU TRAVAIL D'UN AUTRE ACTUAIRE**[Date d'entrée en vigueur : le 1^{er} septembre 2003]

- .01 Dans la présente section 1640,
- l'expression « premier actuaire » désigne un actuaire dont le travail fait l'objet d'un examen ou est répété;
 - l'expression « mandat consistant à effectuer un examen » désigne un mandat qui consiste à réexaminer le travail du premier actuaire;
 - le terme « examinateur » désigne l'actuaire engagé pour revoir ou répéter le travail du premier actuaire; et
 - l'expression « répétition d'un mandat » désigne un mandat consistant à répéter une partie ou la totalité du travail du premier actuaire.
- .02 Les normes énoncées à la section 1640 s'appliquent à un examen effectué à l'instigation d'un utilisateur. Elles ne s'appliquent pas au processus de contrôle de la qualité de l'entreprise ou de l'employeur du premier actuaire (parfois désigné « examen par les pairs réalisé à l'interne » ou « vérification interne »), même si l'examineur ne travaille pas pour l'entreprise ou l'employeur du premier actuaire. Les normes applicables aux mandats consistant à effectuer des examens s'appliquent également, *mutatis mutandis*, à la répétition de mandats.
- .03 *Si les modalités du mandat du premier actuaire le permettent, le premier actuaire devrait collaborer avec l'examineur.*
- .04 *Si les modalités du mandat consistant à effectuer un examen le permettent et dès qu'il est pratique de le faire, l'examineur devrait discuter de l'examen avec le premier actuaire (sauf si l'entente conclue entre l'examineur et le premier actuaire rend toute discussion superflue) et chercher à résoudre toute divergence d'opinion entre eux. L'examineur devrait indiquer dans son rapport le résultat de cette discussion.*
- .05 *Si l'examineur est en désaccord avec le travail du premier actuaire, mais que ce travail est effectué conformément à la pratique actuarielle reconnue, l'examineur devrait l'indiquer dans son rapport.*
- .06 *Si des contraintes en matière de temps, de renseignements, de données ou de ressources ont nui à la qualité du travail du premier actuaire, l'examineur devrait l'indiquer dans son rapport.*
- .07 *Si la discussion entre les deux actuaires donne lieu à une amélioration du travail du premier actuaire ou, dans le cas d'un rapport périodique, à une amélioration du travail effectué en vue d'un rapport subséquent, l'examineur devrait l'indiquer dans son rapport.*
- .08 *Si le travail du premier actuaire n'est pas effectué conformément à la pratique actuarielle reconnue, l'examineur devrait l'indiquer dans son rapport et devrait songer à appliquer la Règle 13 (cas importants de non-conformité apparente aux règles et aux normes).*
- .09 *Un mandat ayant pour objet de refaire le travail du premier actuaire constitue un mandat approprié si le but du client ou de l'employeur est de circonscrire ou d'atténuer l'incertitude liée à ce que le premier actuaire a produit comme rapport. [Date d'entrée en vigueur : le 1^{er} septembre 2003]*

Règles applicables

- .10 Les règles influent sur un examen, plus particulièrement la Règle 1, relative au maintien de la réputation de la profession; la Règle 9, concernant les critiques à l'endroit d'autres actuaires; et la Règle 13, portant sur les cas importants de non-conformité apparente aux règles ou aux normes par un autre membre.

Choix de l'examineur

- .11 L'examineur peut être engagé par un utilisateur du travail du premier actuaire ou par le premier actuaire. Cette dernière possibilité pourrait ne pas convenir si les intérêts de l'utilisateur et ceux du client ou de l'employeur du premier actuaire sont contraires, mais a néanmoins le mérite
- de faciliter la conformité à la section 1640;
 - d'aider à assurer la sélection d'un examineur compétent; et
 - d'éviter la duplication, par l'examineur, du travail du premier actuaire.
- .12 Au moment de choisir un examineur ou de déterminer avec lui les modalités du mandat, le premier actuaire tiendrait compte des objectifs de l'utilisateur en vue de l'examen et le consulterait, le cas échéant.
- .13 Si un actuaire a les compétences nécessaires pour effectuer le travail du premier actuaire, alors cela constitue une preuve *prima facie* que l'actuaire a les compétences requises pour être recruté à titre d'examineur.
- .14 La perception d'impartialité par rapport à l'examineur est accrue si l'examineur en question est indépendant du premier actuaire.

Modalités du mandat

- .15 L'examen peut être réalisé avant la diffusion du rapport du premier actuaire (« examen préalable à la diffusion du rapport ») ou après (« examen ultérieur à la diffusion du rapport »). Un examen réalisé au préalable donne à l'examineur l'occasion de recommander certaines améliorations au travail. Un examen ultérieur permet uniquement la mise en œuvre de telles améliorations dans le cadre de futurs mandats; dans certains cas particuliers, ce type d'examen peut exiger le retrait du rapport et un réexamen du travail. On éviterait donc d'effectuer un examen ultérieur, à moins que les circonstances du cas l'exigent.
- .16 Il est souhaitable que les modalités du mandat permettent des discussions franches et opportunes entre les deux actuaires. De telles discussions
- facilitent le processus d'examen;
 - atténuent la possibilité d'une erreur d'interprétation de la part de l'examineur ou de dommages injustifiés à la réputation du premier actuaire;
 - permettent de faire ressortir les améliorations possibles à apporter au travail du premier actuaire, même si le travail est conforme à la pratique actuarielle reconnue; et
 - contribuent au perfectionnement professionnel des deux actuaires.

Divergences entre deux actuaires

- .17 Il est possible que deux actuaires en arrivent à des résultats différents. Le fait d'éviter un conflit relativement à un désaccord mineur, ou le fait d'expliquer un désaccord majeur, sert la cause des utilisateurs et aide à préserver la réputation de la profession.
- .18 Si l'examineur a accès à des données, renseignements et ressources différents ou à des contraintes différentes en matière de temps, l'examineur devrait l'indiquer dans son rapport.
- .19 Des données insuffisantes ou non fiables suscitent une incertitude chez les deux actuaires et augmentent le risque que l'examineur soit en désaccord avec le travail du premier actuaire. Il est approprié que l'examineur indique dans son rapport si de meilleures données sont susceptibles de réduire l'ampleur du désaccord.

- .20 Toute discussion entre les deux actuaires peut contribuer au perfectionnement de l'un et de l'autre et permettre de déterminer quelles pourraient être les améliorations à apporter au travail du premier actuaire. Le rapport de l'examineur au sujet de telles améliorations aide l'utilisateur à évaluer l'utilité d'effectuer un examen. Il peut s'avérer impossible de déterminer les améliorations à apporter à la lumière de discussions antérieures sur des questions au sujet desquelles le premier actuaire n'avait pas encore pris de décision.
- .21 Un examen effectué par un troisième actuaire en raison d'un désaccord provisoire au sujet du travail du premier actuaire pourrait possiblement aider à mettre en perspective le désaccord entre les deux. Selon l'ampleur du désaccord et ses répercussions parmi les utilisateurs, l'examineur, le premier actuaire, ou les deux, pourraient vouloir consulter en toute confiance le président ou le vice-président de la commission de pratique compétente, de la Direction des normes de pratique ou de la Commission de l'application des règles et des normes.
- .22 Si l'examen est confidentiel, l'ampleur et la durée de toute exonération accordée à l'examineur relativement à l'application de la Règle 13 se limitent aux circonstances décrites à l'Annotation 13-1.

Cas où les modalités du mandat excluent toute possibilité de discussion entre les deux actuaires

- .23 L'examineur vérifierait si le caractère approprié du mandat compromet toute discussion avec le premier actuaire, surtout si le premier actuaire n'a pas été informé qu'un examen sera réalisé. Le mandat peut être un mandat approprié, par exemple, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

les intérêts du client ou de l'employeur du premier actuaire et ceux du client ou de l'employeur de l'examineur sont contraires, particulièrement dans le cas d'un travail se rapportant à une expertise devant les tribunaux en cas de procédures judiciaires ou de médiation;

le client ou l'employeur de l'examineur sont la police ou les organismes de réglementation qui enquêtent sur la conduite du premier actuaire ou sur la conduite du client ou employeur du premier actuaire;

l'examen n'est qu'une étape préliminaire à un examen ultérieur qui permettra à ce moment-là des discussions franches et opportunes entre les deux actuaires;

la discrétion des utilisateurs du rapport de l'examineur est assurée.

- .24 Par exemple, dans le cas de procédures judiciaires ou de médiation, on pourra exiger de l'examineur qu'il prépare un rapport, sans qu'il soit pour autant obligé de discuter avec le premier actuaire

des résultats fondés sur des hypothèses qui sont différentes de celles consignées dans le rapport du premier actuaire ou

de solutions de rechange par rapport aux résultats consignés dans le rapport du premier actuaire, en autant qu'elles soient conformes à la pratique actuarielle reconnue.

- .25 Un mandat dont les modalités limitent ou retardent les possibilités de discussion peut constituer un mandat approprié si le client ou l'employeur de l'examineur a pour but de s'assurer que les deux rapports ont été préparés de façon indépendante.

Répétition du mandat

- .26 Pour circonscrire ou atténuer toute incertitude, le client ou l'employeur du premier actuaire peut demander à un deuxième actuaire de répéter le travail du premier actuaire. Généralement, la répétition d'un mandat exige plus de temps et de frais qu'un mandat consistant à effectuer un examen du travail. Il est possible que le deuxième actuaire soit familier avec le travail en question ou qu'il y ait accès; l'inverse est également possible. Si le deuxième actuaire est conscient du fait que le mandat est identique à un mandat déjà exécuté ou qu'il le soupçonne, ce dernier devra envisager la possibilité que le client ou l'employeur ait « magasiné pour des opinions » au moment de déterminer s'il s'agit d'un mandat approprié.